

Numéro de rôle : 20/218/A
Numéro de répertoire : 21/1991
Chambre : 3^{ème}
Parties en cause : G c./SERVICE FEDERAL DES PENSIONS
Jgt contradictoire définitif

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Mons

JUGEMENT

Audience publique du
8 mars 2021

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 20/218/A - Jugement du 08/03/2021

La 3ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : **Monsieur** **G**

PARTIE DEMANDERESSE, représentée par Maître Lauriane JOPART, Avocat à 7000 MONS, rue du Onze Novembre, 9

CONTRE : **LE SERVICE FEDERAL DES PENSIONS, en abrégé S.F.P.,** [BCE 0206.738.078], représenté par son Administratrice générale Sarah Scaillet, dont les bureaux sont situés à 1060 Bruxelles, Esplanade de l'Europe, 1, Tour du Midi.

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Mr L. TOUSSAINT, attaché, dont la procuration figure au dossier de la procédure.

Le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, prononce le jugement suivant :

1. Procédure

La procédure s'est déroulée en langue française, en application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- le recours déposé au greffe le 14 février 2020, dirigé contre la décision du 22 novembre 2019 ;
- les pièces jointes à ce recours ;
- le dossier d'information de l'auditorat du travail ;
- les conclusions principales du SFP, partie défenderesse, entrées au greffe le 11 mars 2020 ;
- le dossier de pièces inventorié du SFP, partie défenderesse, entré au greffe le 11 mars 2020 ;
- l'ordonnance 747 du Code judiciaire du 17 juillet 2020 ;
- les conclusions de la partie demanderesse, entrées au greffe le 15 septembre 2020 ;
- les conclusions additionnelles de la partie défenderesse, entrées au greffe le 29 septembre 2020 ;
- les conclusions de synthèse de la partie demanderesse, entrées au greffe le 27 novembre 2020 ;
- le dossier de pièces de la partie demanderesse, entré au greffe le 27 novembre 2020 ;
- les conclusions de synthèse de la partie défenderesse, entrées au greffe le 7 décembre 2020 ;
- les pièces déposées par Mme l'Auditeur du travail à l'audience du 8 février 2021.

La cause a été introduite à l'audience du 8 juin 2020.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 20/218/A - Jugement du 08/03/2021

Elle a été fixée, en application de l'article 747 §2 du Code judiciaire à l'audience du 8 février 2021, au cours de laquelle les parties ont été entendues. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

A la même audience, Mme M. VERWILGHEN, Substitut de l'Auditeur du travail, a été entendue en son avis oral (recours recevable et fondé), auquel il n'a pas été répliqué.

2. Compétence & recevabilité

Le tribunal est compétent pour connaître de la demande.

Introduite dans les formes et délais légaux, elle est recevable.

3. Décision contestée et position des parties

3.1.

Par décision du 22 novembre 2019, le S.F.P. notifie, suite à une demande de régularisation de périodes d'études introduite le 14 janvier 2019 par le demandeur, son refus quant à cette demande, déclarée irrecevable.

Cette décision est motivée comme suit :

« En effet, l'AR du 29/12/2017 qui définit les modalités pratiques de la régularisation ne mentionne pas les études de promotion sociale.

Il en résulte que suite à ce manquement dans l'AR, votre diplôme de promotion sociale ne peut pas faire l'objet d'une régularisation de périodes d'études ».

3.2.

Le demandeur sollicite l'annulation de la décision litigieuse pour défaut de motivation formelle au sens de la loi du 21 juillet 1991.

Quant au fond, il considère que les études qu'il a suivies, ayant abouti à l'obtention d'un diplôme de bachelier en marketing en date du 6 février 2010, entrent bien dans le champ d'application de l'Arrêté royal du 19 décembre 2017 qui précise que la régularisation est possible d'une part, pour l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et d'autre part, pour le diplôme de l'enseignement supérieur technique, professionnel, maritime ou artistique de plein exercice.

Le demandeur soutient que l'enseignement de promotion sociale est un enseignement supérieur non universitaire tandis qu'il n'est pas requis qu'il soit de plein exercice.

Il souligne que le diplôme qu'il a obtenu a la même équivalence que celui délivré dans l'enseignement supérieur de plein exercice (hautes écoles et universités).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 20/218/A - Jugement du 08/03/2021

Enfin, le demandeur considère que s'il fallait retenir que l'enseignement de promotion sociale n'est pas visé par l'Arrêté royal du 19 décembre 2017, il faudrait conclure à une différence de traitement injustifiée entre une personne ayant suivi un enseignement supérieur en haute école et une personne qui obtient le même diplôme dans le cadre d'un enseignement de promotion sociale, en ce que la première pourrait régulariser ses années d'études et non la deuxième.

3.3.

Le S.F.P. demande que le recours soit déclaré non-fondé.

Il s'en réfère à l'article 7 de l'Arrêté royal du 21 décembre 1967, tel que modifié par l'Arrêté royal du 19 décembre 2017 et soutient que cette disposition, qui permet la régularisation des années d'études, ne s'applique pas à l'enseignement de promotion sociale, qui n'est pas un enseignement de plein exercice.

Il souligne que la notion de plein exercice est une notion propre à l'enseignement qui est utilisée afin d'établir la différence avec l'enseignement de promotion sociale.

Selon le S.F.P., l'enseignement de promotion sociale n'est pas un enseignement de plein exercice au regard des dispositions applicables.

Il considère dès lors que le diplôme obtenu dans le cadre de la promotion sociale ne peut être régularisé.

En ce qui concerne la motivation, le S.F.P. considère que la décision litigieuse respecte les obligations prévues à sa charge dans la Charte de l'assuré social.

4. Position du tribunal

4.1.

La partie demanderesse sollicite l'annulation de la décision litigieuse, celle-ci ne répondant pas à l'obligation de motivation formelle, au sens de la loi du 29 juillet 1991.

Les obligations reprises dans cette loi s'appliquent à la décision litigieuse et il convient dès lors de vérifier si la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle.

L'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 dispose que :

« Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle. »

L'article 3 précise la notion de motivation formelle comme suit :

« La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate. »

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 20/218/A - Jugement du 08/03/2021

L'obligation de motivation qui repose sur la partie défenderesse découle également de l'article 13 de la Charte de l'assuré social : toute décision d'un organisme de sécurité sociale relative à un droit à une prestation sociale doit être motivée.

Les objectifs de ces législations ont pour ratio legis de permettre à l'assuré social de comprendre la décision mais aussi de contrôler la véracité des motifs et d'éviter les décisions arbitraires.

En l'espèce, la motivation de la décision litigieuse est formulée comme suit :

« En effet, l'AR du 29/12/2017 qui définit les modalités pratiques de la régularisation ne mentionne pas les études de promotion sociale.

Il en résulte que suite à ce manquement dans l'AR, votre diplôme de promotion sociale ne peut pas faire l'objet d'une régularisation de périodes d'études ».

Cette motivation est succincte et lacunaire. Elle ne répond pas à l'objectif fixé par les dispositions précitées.

De surcroît, la référence légale est erronée puisque la décision litigieuse cite un « AR » du 29 décembre 2017.

La décision litigieuse est annulée pour défaut de motivation formelle.

Lorsqu'une décision est annulée pour défaut de motivation ou motivation inadéquate comme en l'espèce, il appartient au juge de statuer en vertu de son pouvoir de pleine juridiction, en se substituant à l'organisme de sécurité sociale afin de statuer sur le droit aux prestations sociales de l'assuré social.

Il appartient au tribunal en l'espèce de déterminer si le demandeur est en droit de solliciter la régularisation de ses années d'études auprès du S.F.P.

4.2.

L'article 7 §1^{er} de l'Arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 19 décembre 2017, dispose :

« Les périodes pendant lesquelles le travailleur a fait des études peuvent être prises en considération pour les prestations prévues à l'arrêté royal n° 50, à la loi du 20 juillet 1990 ou à l'arrêté royal du 23 décembre 1996.

Pour l'application du présent article, il y a lieu d'entendre :

1° par " diplôme " :

- a) le diplôme de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et le diplôme de l'enseignement supérieur technique, professionnel, maritime ou artistique de plein exercice;*
- b) le diplôme, le certificat ou le titre y assimilé obtenu à l'issue d'un contrat d'apprentissage;*
- c) le diplôme, le certificat ou le titre y assimilé obtenu à l'issue des années de l'enseignement secondaire postérieures à la sixième année secondaire;*

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 20/218/A - Jugement du 08/03/2021

d) le diplôme, le certificat ou le titre y assimilé, qui a été obtenu à l'étranger et dont l'équivalence au diplôme visé au a), au b) ou au c) a été reconnue par les autorités belges compétentes; 2° par " périodes d'études " :

a) les périodes entières d'un an de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et de l'enseignement supérieur technique, professionnel, maritime ou artistique, de plein exercice pendant lesquelles des cours à cycle complet sont suivis; chaque année d'études est censée, sauf preuve contraire, débuter le 1er septembre d'une année et se terminer le 31 août de l'année suivante ;

b) les périodes pendant lesquelles une thèse de doctorat est préparée;

c) les périodes de stages professionnels dont l'obtention d'un diplôme visé au 1°, a) est une condition préalable à leurs accomplissements, qui sont sanctionnées à leur issue par l'obtention d'une qualification professionnelle reconnue légalement et qui n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul d'une pension dans un régime belge ou étranger de sécurité sociale;

d) les périodes pendant lesquelles un contrat d'apprentissage est en cours et qui n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul d'une pension dans un régime belge ou étranger de sécurité sociale; chaque année est censée, sauf preuve contraire, débuter le 1er septembre d'une année et se terminer le 31 août de l'année suivante;

e) les périodes entières d'un an pendant lesquelles des années de l'enseignement secondaire postérieures à la sixième année secondaire sont suivies; chaque année est censée, sauf preuve contraire, débuter le 1er septembre d'une année et se terminer le 31 août de l'année suivante.

Le présent article est applicable aux personnes qui, à la date d'introduction de la demande de régularisation déterminée par le paragraphe 5, justifient d'une occupation effective ou y assimilée ouvrant le droit à une pension de travailleur salarié. Le présent article est également applicable aux personnes qui, au moment de la date d'introduction de la demande, ne relèvent d'aucun régime légal obligatoire de pension à condition qu'elles aient acquis en dernier lieu la qualité de travailleur salarié. Le présent article n'est pas applicable aux périodes d'études qui donnent lieu à un assujettissement à un autre régime de pension belge ou à un régime de pension étranger. »

Les parties s'opposent sur l'interprétation qu'il y a lieu de donner à ce texte, à savoir si l'enseignement dans le cadre de la promotion sociale entre, ou non, dans son champ d'application.

A juste titre, le S.F.P. souligne que la notion d'enseignement « de plein exercice » est une notion propre à l'enseignement, utilisée de manière à le distinguer de l'enseignement de promotion sociale.

Toutefois, cela n'implique pas que le législateur ait entendu écarter systématiquement l'enseignement de promotion sociale de la régularisation visée dans l'Arrêté royal du 19 décembre 2017.

Le tribunal s'en réfère aux travaux parlementaires produit par Mme l'Auditeur (Chambre des Représentants, 4^{ème} session de la 54^{ème} législature, document 54 2378/006), au cours desquels le Parlement pose la question suivante :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 20/218/A - Jugement du 08/03/2021

« Elle (l'oratrice) demande des précisions concernant les diplômes délivrés par l'enseignement supérieur de promotion sociale et qui considérés comme une variante de l'enseignement de plein exercice notamment pour l'obtention des titres de capacité dans l'enseignement. Les titres qui correspondent à ceux délivrés dans l'enseignement de plein exercice et sont visés à l'article 47 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale seront-ils pris en compte pour un nombre d'années égal au nombre d'années nécessaires à l'obtention du titre correspondant dans le supérieur de plein exercice ? ».

A cette question parlementaire, le gouvernement a répondu comme suit :

« Les années d'études de l'enseignement supérieur de promotion sociale pourront être régularisées si elles débouchent sur un titre accordé au terme d'études de plein exercice ».

Cette réponse ne souffre aucune ambiguïté quant à l'interprétation qu'il convient de donner à la disposition précitée : il convient de s'interroger si en l'espèce, le diplôme obtenu par Monsieur G est équivalent à un titre accordé au terme d'études de plein exercice.

Des pièces produites par le demandeur, il apparaît que celui-ci a obtenu un diplôme de « gradué en marketing management » en date du 6 février 2010.

Ce diplôme a été obtenu après avoir suivi un cycle de formation comportant au total 1240 périodes.

Or, le diplôme de graduat (actuellement bachelier) en marketing management existe dans l'enseignement de plein exercice.

En suivant la formation au sein de l'EPHEC (Ecole Pratique des Hautes Etudes Commerciales) à Bruxelles, dans le cadre d'un enseignement de promotion sociale, Monsieur G a ainsi obtenu un diplôme équivalent à celui qu'il aurait pu obtenir dans le cadre d'études de plein exercice.

Partant, il doit être admis à solliciter la régularisation de ses années d'études auprès du S.F.P., en application de l'article 7 de l'Arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

Le recours est fondé.

4.3.

Le S.F.P. est condamné aux dépens.

Le demandeur liquide correctement ses dépens à l'indemnité de procédure de 131,18 €.

Le S.F.P. est également condamné à la contribution de 20,00 € prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2^e ligne.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 20/218/A - Jugement du 08/03/2021

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
STATUANT CONTRADICTOIREMENT,**

Reçoit la demande et la dit fondée ;

Annule la décision du 22 novembre 2019 pour défaut de motivation formelle ;

Dit pour droit que Monsieur G est en droit de solliciter la régularisation pour ses années d'études ayant abouti à l'obtention d'un diplôme de graduat en marketing management en date du 6 février 2010, en application de l'article 7 de l'Arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés ;

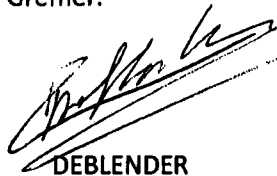
Condamne le S.F.P. aux dépens de l'instance, liquidés dans le chef de la partie demanderesse à la somme de 131,18 € (indemnité de procédure) ;

Condamne le S.F.P. à la contribution de 20,00 € prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2^e ligne.

S. PLAQUET,	Juge, présidant la 3 ^{ème} chambre.
P. DEBLENDER,	Juge social au titre d'employeur.
M-C DE BEER,	Juge social au titre de travailleur ouvrier.
L. HARVENGT,	Greffier.



HARVENGT



DEBLENDER

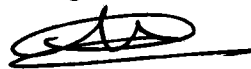


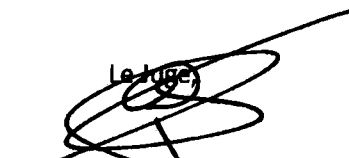
DE BEER



PLAQUET

Et prononcé à l'audience publique du 8 mars 2021 de la troisième chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, par S. PLAQUET, juge au tribunal du travail, présidant la chambre, assistée de L. HARVENGT, greffier.

Le greffier,

L. HARVENGT

Le Juge,

S. PLAQUET